

Arrêté n° 22-049

ARRÊTÉ DE COMPOSITION DES CONSEILS DE PERFECTIONNEMENT DES FORMATIONS

- Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,
Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,
Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts,
Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master,
Vu les articles L.611-2 et suivants, les articles D. 612-1 et suivants du code de l'éducation, notamment l'article D. 612-1-13,
Vu la délibération du Conseil d'établissement en date du 13 juillet 2021, portant approbation du cadrage établissement des conseils de perfectionnement des formations,

Considérant que les composantes et établissements composantes procèdent à l'évaluation des formations qu'ils dispensent et que pour ce faire ils réunissent, pour chaque formation un conseil de perfectionnement dont la composition est arrêtée par le chef d'établissement,

LE PRÉSIDENT DE CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ ARRÊTE

Article 1 : Création

Le conseil de perfectionnement de « Master », rattaché à la composante « UFR Droit » est créé pour la période du 1^{er} juin 2022 au 31 août 2024.

Article 2 : Composition

Le conseil de perfectionnement est constitué de 13 membres :

Représentants pédagogiques

- VAPAILLE, Laurence : responsable M1
- NADAL, Sophie : responsable de mention Droit social
- SID-AHMED, Karim : responsable de mention Droit des affaires
- MILLET, Florence : responsable de mention Droit privé
- COSNARD, Michel : responsable de mention Droit international
- DANNENBERG, Gesa : responsable de mention Droit public
- ROCHE, Pauline : responsable de mention Droit de la santé

Représentants du milieu professionnel

- COLNARD, Séverine : représentant du Barreau
- CHURLET-CAILLET, Danièle : représentant Juridiction
- SIVAGNANAM, Marie-Claude : représentant de l'administration, CT
- CANTAT-Lampin : membre du CFA

Représentant(s) étudiant(s)

- CINCINELLI, Hugo : Master 1^{ère} année

Représentant(s) administratif(s) ou technique(s)

- HIRTZ, Eva : responsable administratif de l'UFR

Le conseil élit en son sein un président.

Sont invités permanents :

- FERREIRA, Nelly : Doyenne de l'UFR Droit
- FAMILY, Roxana : responsable de parcours
- CAFFIN-MOI, Marie : responsable de parcours
- SILHOL, Bruno : responsable de parcours
- ROYNIER, Céline : responsable de parcours
- BAUMERT, Renaud : responsable de parcours
- USUNIER, Laurence : responsable de parcours
- AUBERT DE VINCELLES, Carole : responsable de parcours
- PELLETIER, Caroline : responsable de parcours

- WALRAVENS, Arnaud : responsable de parcours
- AGOSTINI, Christophe : responsable de parcours
- CHAMBON, Maxence : responsable de parcours
- SAULIER, Maïté : responsable de parcours
- CHATZILAOU, Konstantina : responsable de parcours
- CAHN, Olivier : responsable de parcours
- BOURDON, Pierre : responsable de parcours
- WEINMANN, Ute : responsable de parcours
- BERIOT, Christel : représentant de la Fondation
- REMY, Benjamin : directeur de laboratoire de recherche LEJEP
- HERRERA, Carlos : directeur de laboratoire de recherche CPJP

Article 3 : Quorum

Pour pouvoir se réunir, le conseil de perfectionnement doit s'assurer de la représentation effective de chaque collège, soit 4 membres minimum.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'Université.

Article 5 : Exécution

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 21 juin 2022

Le président de CY Cergy Paris Université



François GERMINET

Transmis au rectorat le : 23 juin 2022

Publié le : 23 juin 2022

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur.